

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX  
03.80.70.45.51  
minitel 3617 infogreffe  
www.infogreffe.fr

EXCO SOCODEC SARL  
51 avenue Françoise Giroud  
BP 16601  
21066 DIJON CEDEX

V/REF :

N/REF : 95 B 202 / 2009-A-1981

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 07/04/2009,

P.V. d'assemblée du 15/01/2009  
- Démission d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 15/01/2009  
- Cession de parts  
- par M Frederic GORECKI a la sté CONSEIL EXPERTISE CSA et la ste VYLAM

Statuts mis à jour

Concernant la société

EXCO SOCODEC  
Société à responsabilité limitée  
51 avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1981 le 07/04/2009

R.C.S. DIJON 400 726 048 (95 B 202)

Fait à DIJON le 07/04/2009,

Le Greffier



## SOCIETE EXCO SOCODEC

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 €  
Siège social : 51, avenue Françoise Giroud  
21000 DIJON  
400 726 048 R.C.S. DIJON

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le ..... 7 AVR. 2009  
sous le n° 1981

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JANVIER 2009

L'an deux mil neuf, le quinze janvier, à huit heures, les associés de la Société EXCO SOCODEC, Société à responsabilité limitée, au capital de 3.000.000 €, divisé en 143.000 parts, toutes de valeur égale, et dont le siège social est à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud, se sont réunis sur convocation de la gérance en assemblée générale, audit siège.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre VIEILLARD, cogérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts sociales composant le capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée générale mixte peut valablement délibérer.

La Société ECA, Commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente.

Mademoiselle Fayza MECHKAOUI, membre du collège cadres du comité d'entreprise est présente. Mademoiselle Fanny FLEURY, membre du collège employés du comité d'entreprise est remplacée par Mademoiselle Sophie FEURTET.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

#### Ordre de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - Lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux comptes sur les comptes et les opérations de l'exercice clos le 31 août 2008. Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et desdites opérations. Quitus à la gérance.
- 2 - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Approbation, s'il y a lieu, desdites opérations.
- 3 - Affectation du résultat.
- 4 - Approbation de la rémunération versée à la gérance au cours de l'exercice clos le 31 août 2008.
- 5 - Démission d'un cogérant
- 6 - Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.
- 7- Questions diverses.

#### Ordre de l'assemblée générale extraordinaire

1. Agrément de deux nouveaux associés.

## I. RESOLUTIONS ORDINAIRES

### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance de la démission de Monsieur Frédéric GORECKI de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour, décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## II. RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de l'intégralité de leurs parts sociales, par Monsieur Frédéric GORECKI et la Société FINANCIERE CONSEIL FGO, décide :

- d'agréer en qualité de nouveaux associés la Société CONSEIL EXPERTISE CSA, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est fixé à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 518 551 RCS DIJON et la Société VYLAM, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est fixé à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 638 185 RCS DIJON,
- de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts sociaux, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sus-mentionnée :

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €)**. Il est divisé en **CENT QUARANTE TROIS MILLE (143.000) parts sociales toutes de valeur égale**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 143.000 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- **SARL FINANCIERE EXPERTISE PV**,  
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt dix-sept parts, ci 28.597 parts  
numérotées de 1 à 28.597,
- **SARL AUDIT ET CONSEIL PY**,  
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt dix-sept parts, ci 28.597 parts  
numérotées de 28.601 à 57.197,
- **SARL CONSEIL EXPERTISE CSA**,  
à concurrence de vingt et un mille quatre cent quarante huit parts, ci 21.449 parts  
numérotées de 57.201 à 78.648 et 85.799,

- <b>SARL VYLAM</b> , À concurrence de sept mille cent quarante neuf parts, ci numérotées de 78.649 à 85.797,	7.149 parts
- <b>Monsieur Jean-Noël PAROT</b> , à concurrence de trois parts, ci numérotées 28.600, 57.200 et 85.800	3 parts
- <b>Monsieur Pierre VIEILLARD</b> , à concurrence d'une part, ci numérotée 28.599	1 part
- <b>Monsieur Yves PERRIGOT</b> , à concurrence d'une part, ci numérotée 57.199	1 part
- <b>SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE</b> , à concurrence de cinquante sept mille cent quatre-vingt seize parts, ci numérotées de 85.801 à 142.996	57.196 parts
- <b>Monsieur Emmanuel BRIOT</b> , à concurrence d'une part, ci numérotée 142.999	1 part
- <b>Monsieur Olivier PERROUD</b> , à concurrence d'une part, ci numérotée 143.000	1 part
- <b>Madame Christel SADOINE</b> à concurrence de cinq parts, ci numérotées 28.598, 57.198, 85.798, 142.997 et 142.998	5 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<hr/> 143.000 parts

Le détail de la numérotation des actions émises la Société sous son ancienne forme n'étant pas connu, la numérotation ci-dessus a été librement déterminée par les associés.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des experts-comptables et des commissaires aux comptes au dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non Expert-comptable et non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires pour respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..... 7 AVR. 2009  
sous le n° A 1981

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur Frédéric GORECKI,**  
Né le 13 mai 1963 à VERDUN (55),  
Demeurant à MARSANNAY-LE-BOIS (21380), 6 rue de l'Eglise,  
De nationalité française,  
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de Gérant et d'Associé unique de la  
société FINANCIERE CONSEIL FGO, Société à Responsabilité Limitée au capital de  
464.320 euros dont le siège social est à DIJON (21000), 51 Avenue Françoise Giroud,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 444  
333 629.

**Ci-après "Le Cédant"  
DE PREMIERE PART,**

**ET**

**La société CONSEIL EXPERTISE CSA,** Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité  
Limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 51 Avenue Françoise Giroud  
- 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le  
numéro B 509 518 551, représentée par Madame Christel SADOINE, spécialement habilitée  
à l'effet des présentes en qualité de gérante et d'associé unique de la société CONSEIL  
EXPERTISE CSA,

**La société VYLAM,** Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20 000 euros, dont le  
siège social est situé 51 Avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 509 638 185, représentée par  
Monsieur Pierre VIEILLARD, son gérant, spécialement habilitée à l'effet des présentes en  
vertu d'une décision des associés en date du 15 janvier 2009,

**Ci-après "Les Cessionnaires"  
ENSEMBLES DE SECONDE PART,**

*[Handwritten signatures]*

## **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE :**

Qu'il existe entre les soussignés, une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommée EXCO SOCODEC.

Pour des raisons qui lui sont propres, Monsieur Frédéric GORECKI entend donner une nouvelle orientation à sa carrière professionnelle et redéployer cette dernière dans d'autres activités que celles de l'expertise comptable, de commissariat aux comptes telles que définies dans l'objet social statutaire de la société EXCO SOCODEC, sous réserve de ce qui est dit à la clause de non concurrence ci-après stipulé à l'article 11.

C'est dans ce cadre, et après concertation entre tous les soussignés, qu'il a été convenu des modalités de sortie tant de Monsieur Frédéric GORECKI que de la société FINANCIERE CONSEIL FGO, du capital de la société EXCO SOCODEC ainsi que de la nature des relations devant se poursuivre entre cette dernière société et Monsieur Frédéric GORECKI d'une part et la société FINANCIERE CONSEIL FGO d'autre part.

Qu'un protocole d'accord a donc été conclu entre les soussignés à DIJON le 8 juillet 2008, ayant pour objet les cessions de parts sociales consenties par la société FINANCIERE CONSEIL FGO et Monsieur Frédéric GORECKI des parts qu'ils détiennent dans le capital de la société EXCO SOCODEC, sous conditions suspensives, lesquelles sont réalisées.

C'est ainsi que les soussignés ont procédé, par les présentes et de la manière suivante, à des cessions de parts sociales consenties par la société FINANCIERE CONSEIL FGO et Monsieur Frédéric GORECKI, mais préalablement à la convention objet des présentes, il a été rappelé les principales caractéristiques de la société EXCO SOCODEC.

## **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE EXCO SOCODEC**

- 1 - Dénomination sociale : "EXCO SOCODEC".
- 2 - Forme : Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L 223-1 et R 210-1 et suivants.
- 3 - Siège social : 51 Avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON
- 4 - R.C.S. : DIJON B 400 726 048
- 5 - Objet statutaire :

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participation financière dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7<sup>ème</sup> alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

6 - Capital social : Il est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) EUROS, et divisé en CENT QUARANTE TROIS MILLE (143.000) parts sociales, toutes de valeur égale et réparties de la manière suivante :

- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE,  
Propriétaire de  
Cinquante sept mille cent quatre vingt seize parts sociales, ci ..... 57.196 parts
  - SARL FINANCIERE EXPERTISE PV,  
propriétaire de  
vingt-huit mille cinq cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci ..... 28.597 parts
  - SARL AUDIT ET CONSEIL PY,  
propriétaire de  
vingt-huit mille cinq cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci ..... 28.597 parts
  - SARL FINANCIERE CONSEIL FGO,  
propriétaire de  
vingt-huit mille cinq cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci ..... 28.597 parts
  - Madame Christel SADOINE,  
propriétaire de cinq parts sociales, ci ..... 5 parts
  - Monsieur Jean-Noël PAROT,  
propriétaire de trois parts sociales, ci ..... 3 parts
  - Monsieur Pierre VIEILLARD,  
propriétaire d'une part sociale, ci ..... 1 part
  - Monsieur Frédéric GORECKI,  
propriétaire d'une part sociale, ci ..... 1 part
  - Monsieur Yves PERRIGOT,  
propriétaire d'une part sociale, ci ..... 1 part
  - Monsieur Emmanuel BRIOT,  
propriétaire d'une part sociale, ci ..... 1 part
  - Monsieur Olivier PERROUD,  
propriétaire d'une part sociale, ci ..... 1 part
- 
- Total des parts composant le capital social ..... 143.000 parts

7 - Transmissibilité : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

8 - Date du dernier bilan arrêté : 31 août 2008, approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 15 janvier 2009.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A DONC ETE CONVENU DE CE QU'IL SUIIT :**

## **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 1 – CESSIONS**

#### **1.1. Cession d'une part sociale, numérotée 85 799, par Monsieur Frédéric GORECKI au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA**

Par les présentes, Monsieur Frédéric GORECKI, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CONSEIL EXPERTISE CSA, ce qui est accepté par elle, la pleine propriété de UNE (1) part sociale, numérotée 85 799, lui appartenant dans le capital de la société EXCO SOCODEC ci-dessus décrite.

Monsieur Frédéric GORECKI déclare, en outre, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

#### **1.2. Cession de 21 448 parts sociales, numérotées de 57 201 à 78 648, par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA**

Par les présentes, Monsieur Frédéric GORECKI, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE CONSEIL FGO, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CONSEIL EXPERTISE CSA, ce qui est accepté par elle, la pleine propriété de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (21 448) parts sociales, numérotées de 57 201 à 78 648, lui appartenant dans le capital de la société EXCO SOCODEC ci-dessus décrite.

Monsieur Frédéric GORECKI, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE CONSEIL FGO, déclare, en outre, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

#### **1.3. Cession de 7 149 parts sociales, numérotées de 78 649 à 85 797, par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société VYLAM**

Par les présentes, Monsieur Frédéric GORECKI, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE CONSEIL FGO, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société VYLAM, ce qui est accepté par elle, la pleine propriété de SEPT MILLE CENT QUARANTE NEUF (7 149) parts sociales, numérotées de 78 649 à 85 797, lui appartenant dans le capital de la société EXCO SOCODEC ci-dessus décrite.

*W*  
*e* Monsieur Frédéric GORECKI, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE CONSEIL FGO, déclare, en outre, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

*CS*

## **ARTICLE 2 – AGREMENT**

Conformément à l'article 11, I-2, des statuts ci-dessus rappelé, les présentes cessions de parts faites au profit des sociétés CONSEIL EXPERTISE CSA et VYLAM ont été autorisées par l'Assemblée Générale Mixte des associés de la société EXCO SOCODEC en date du 15 janvier 2009, qui a autorisé lesdites cessions et agréé les sociétés CONSEIL EXPERTISE CSA et VYLAM en qualité de nouveaux associés.

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales qui leur sont respectivement cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts sociales qui leur sont respectivement cédées, à compter de ce jour.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales qui leur seront respectivement cédées.

## **ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Frédéric GORECKI déclare que les 28.597 parts possédées par la société FINANCIERE CONSEIL FGO appartiennent à cette dernière pour les avoir reçues de l'apport qu'il en a lui-même fait aux termes d'un acte en date du 21.02.2003, lui-même étant propriétaire des dites parts ainsi que de celle qu'il détient à titre personnel tant pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué à titre d'augmentation de capital aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1998 que pour les avoir acquises alors que la société était sous la forme de Société Anonyme, de Monsieur Jean Noël PAROT.

## **ARTICLE 5 – PRIX**

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de UN MILLION SIX CENT QUATRE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (1 604 061,82 €), soit CINQUANTE SIX EUROS ET NEUF CENTIMES (56,09 €), lequel prix a été déterminé en application de l'article 5 du protocole conclu à DIJON le 8 juillet 2008, lequel prix se décompose de la manière suivante :

5.1. La cession de 1 part sociale, numérotée 85 799, détenue par Monsieur Frédéric GORECKI au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA, la somme de CINQUANTE SIX EUROS ET NEUF CENTIMES (56,09 €).

5.2. La cession des 21 448 parts sociales, numérotées de 57 201 à 78 648, détenues par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA, la somme de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DIX HUIT EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (1 203 018,32 €).

5.3. La cession des 7 149 parts sociales, numérotées de 78 649 à 85 797, détenues par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société VYLAM, la somme de QUATRE CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (400 987,41 €).

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT DU PRIX**

### **6.1. Concernant la cession de 1 part sociale, numérotée 85 799, par Monsieur Frédéric GORECKI au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA**

Le prix de la présente cession, ci-dessus fixé à la somme de CINQUANTE SIX EUROS ET NEUF CENTIMES (56,09 €), a été payé comptant ce jour, par chèque de banque, par la société CONSEIL EXPERTISE CSA à Monsieur Frédéric GORECKI, ce qui est reconnu par ce dernier, lequel en a donné quittance entière et sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

### **6.2. Concernant la cession des 21 448 parts sociales, numérotées de 57 201 à 78 648, par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA**

Le prix de la présente cession, ci-dessus fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT TROIS MILLE DIX HUIT EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (1 203 018,32 €), a été payé comptant ce jour, au moyen de chèques de banque, l'un de 1 003 018,32 euros et l'autre de 200 000 euros, ce dernier étant remis à Maître Pascal HUGUENIN, à charge pour lui de le remettre à la société FINANCIERE CONSEIL FGO contre remise par cette dernière de la caution bancaire visée au chapitre III de la garantie d'actif et de passif stipulée à l'article 8 des présentes, ce qui est reconnu par cette dernière, laquelle en a donné quittance entière et sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

### **6.3. Concernant la cession des 7 149 parts sociales, numérotées de 78 649 à 85 797, par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société VYLAM**

Le prix de la présente cession, ci-dessus fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (400 987,41 €), a été payé comptant ce jour, par chèque de banque, par la société VYLAM à la société FINANCIERE CONSEIL FGO, ce qui est reconnu par cette dernière, laquelle en a donné quittance entière et sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

## **ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

 L'ensemble des comptes courants d'associés dus à Monsieur Frédéric GORECKI ou à la société FINANCIERE CONSEIL FGO lui ont d'ors et déjà été remboursé dès avant ce jour, ce qui est reconnu par ce dernier.

Le solde de la prestation comptable due par EXCO SOCODEC à la société FCFGO au titre de l'exercice clos le 31 août 2008 a d'ors et déjà été payée, ce qui est reconnu par cette dernière.

#### **ARTICLE 8 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

D'un commun accord, les parties ont décidé que la présente cession sera assortie d'une clause de garantie d'actif et de passif régularisée ce jour par les cédants.

Cette garantie d'actif et de passif fait partie intégrante et indissociable de la cession.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Monsieur Frédéric GORECKI s'interdit personnellement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer la société EXCO SOCODEC ainsi que la société E.E.A. dans leurs activités actuelles tant d'expertise comptable que de commissariat aux comptes, d'assistance comptable, telles que définies dans leurs statuts, à l'exclusion des activités d'évaluation, de transmission d'entreprises et de conseil en matière d'ingénieries juridiques et financières.

Ceci sur les territoires de la Bourgogne et de la Franche-Comté, pour une durée de 5 années et 3 ans sur le reste de la France, ce à compter de ce jour, sauf Paris et Ile-de-France qui reste un territoire libre.

Le Cédant s'interdit d'intervenir sur les dossiers clients actuels du cabinet EXCO SOCODEC, tant pour les activités d'évaluation que de transmission d'entreprise et de conseil en matière d'ingénierie juridique et financière, sauf accord préalable de la gérance, pour les mêmes durées que définies préalablement.

Concernant les interventions sur les dossiers SOCAMAB, les éventuelles interventions du Cédant ne doivent pas être de nature à faire baisser la moyenne des volumes traités par EXCO SOCODEC au cours des trois dernières années, soit 17 dossiers en moyenne enregistrés sur les années 2005, 2006 et 2007, sauf retrait ou exclusion spécifique de Monsieur Yves PERRIGOT par la SOCAMAB ou encore (d') affectation différente des dossiers par la société SOCAMAB.

Le tout à peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes les infractions à cette interdiction.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE PENALE - RESPECT DE CLIENTELE**

A titre de garantie du parfait respect de la clientèle actuelle de la société EXCO SOCODEC et sans préjudice de la possibilité pour les Cessionnaires de faire appliquer la clause de non-concurrence ci-dessus, les parties conviennent, ce qui est expressément accepté par Monsieur Frédéric GORECKI, de la clause pénale suivante :

Au cas où directement ou indirectement, pendant une période expirant le 31/12/2013, Monsieur Frédéric GORECKI viendrait à intervenir en qualité d'expert comptable ou de commissaire aux comptes dans l'un des dossiers actuels de la société EXCO SOCODEC, cette contravention à l'engagement de respect de la clientèle actuelle de la société EXCO SOCODEC donnerait lieu à paiement d'une indemnité égale à 200 % des honoraires annuels hors taxes facturés par EXCO SOCODEC dans les dossiers du client concerné, ce toutefois dans la limite des derniers honoraires annuels récurrents connus.

### **ARTICLE 11 - OPPOSABILITE**

Conformément à l'article 11, I, 1°) des statuts, les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de cet acte de cessions au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les présentes cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité de publicité auprès du registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites ou plus généralement tout litige de quelque nature pouvant naître entre ces derniers seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou de la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté concerné désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

~ Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 6 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

## ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES

Les cédants et les cessionnaires déclarent :

- qu'à la suite de la présente cession, la société EXCO SOCODEC demeurera pluripersonnelle,
  - que la société restera soumise à l'impôt sur les sociétés,
  - que les cédants sont libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
  - que le capital de la société dont les parts font l'objet de la présente cession est composé de 143 000 parts sociales,
  - que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées, en application des dispositions de l'article 726-I-2° et III du Code Général des impôts,
  - le montant de l'abattement sera donc de :
    - . 0 euro ( $23\ 000 \times 1/143\ 000$ ), en ce qui concerne la cession par Monsieur Frédéric GORECKI au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA de la part sus-visée,
    - . 3 450 euros ( $23\ 000 \times 21\ 448/143\ 000$ ), en ce qui concerne la cession par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA des 21 448 parts sus-visées,
    - . 1 150 euros ( $23\ 000 \times 7\ 149/143\ 000$ ), en ce qui concerne la cession par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société VYLAM des 7 149 parts sus-visées,
  - le montant, après application de l'abattement, et servant à la liquidation des droits de mutation sera donc de :
    - . 56,09 euros ( $56,09 - 0$ ), en ce qui concerne la cession par Monsieur Frédéric GORECKI au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA de la part sus-visée, ce qui entraînera l'exigibilité d'un droit d'enregistrement minimum de 25 euros,
    - . 1 199 568,32 euros ( $1\ 203\ 018,32 - 3\ 450$ ), en ce qui concerne la cession par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société CONSEIL EXPERTISE CSA des 21 448 parts sus-visées, ce qui entraînera l'exigibilité d'un droit d'enregistrement de 35 987 euros,
    - . 399 837,41 euros ( $400\ 987,41 - 1\ 150$ ), en ce qui concerne la cession par la société FINANCIERE CONSEIL FGO au profit de la société VYLAM des 7 149 parts sus-visées, ce qui entraînera l'exigibilité d'un droit d'enregistrement de 11 995 euros,
- la société dont les parts sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière.

**ARTICLE 14 - FRAIS**

Les frais et droits des cessions de parts et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Les frais d'honoraires des présentes sont à la charge des Cessionnaires, à parts égales entre eux.

Fait à DIJON  
Le 15 janvier 2009  
En 9 exemplaires

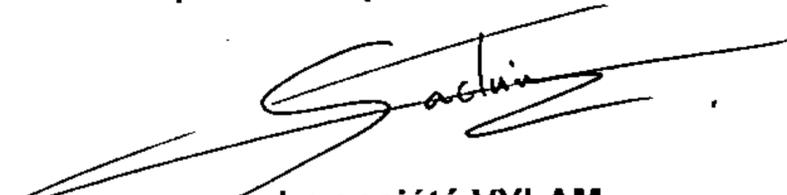
Monsieur Frédéric GORECKI



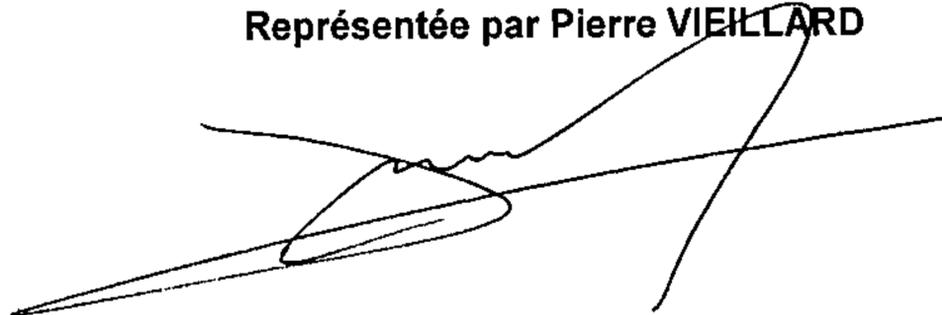
La société FINANCIERE CONSEIL FGO  
Représentée par Monsieur Frédéric GORECKI



La société CONSEIL EXPERTISE CSA  
Représentée par Christel SADOINE



La société VYLAM  
Représentée par Pierre VIEILLARD



Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 11/02/2009 Bordereau n°2009/198 Case n°5

Ext 997

Enregistrement : 47 985 € Pénalités :

Total liquidé : quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros

Montant reçu : quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros

L'Agent



Nadine PORNOT

*Handwritten marks:*  
n  
t  
9

## **SOCIETE EXCO SOCODEC**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 €

Siège social : 51, avenue Françoise Giroud

21000 DIJON

400 726 048 R.C.S. DIJON

---

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..... 7 AVR. 2009  
sous le n° A

1981

# **STATUTS**

Adoptés par l'assemblée générale du 15 janvier 2009.

Modification de la répartition du capital social.

## TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme. Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> avril 2003. La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce, le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur. Aucune personne ni aucun groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **EXCO SOCODEC**. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé **DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Les 60.000 actions d'origine formant le capital social représentaient à concurrence de 6 actions, des apports de numéraire, et, à concurrence de 59.994 actions, des apports en nature. Les 6 actions de numéraire avaient été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 Francs, avait été déposée au Crédit Lyonnais conformément au certificat délivré par ladite banque le 10 février 1995. Les 59.994 actions de surplus représentaient les apports en nature effectués par Messieurs PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux statuts d'origine. Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport établi par Monsieur Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 3 janvier 1995. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 Francs, soit 25.800 actions de 100 Francs, en rémunération des apports en nature effectués par Messieurs PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de Monsieur Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Par convention en date du 8 juillet 2003, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, il a été fait apport par la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 22.897,84 €, ayant son siège social à QUETIGNY (21800) – 6, rue du Cap Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 349 982 637, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 1.287.000 €, lequel a été rémunéré par la création de 51.920 parts sociales de 15,24 € attribuées à la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 791.260,80 €. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 495.739,20 €. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.467,20 € par émission avec prime de 9,57060606 € par part, de 5.280 parts nouvelles de 15,24 € nominal. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 546.272 € par élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales. Ladite somme de 546.272 € a été prélevée à

concurrence de 495.739,20 € sur le poste « Prime d'apport » et à concurrence de 50.532,80 € sur le poste « Prime d'émission ».

Au terme de l'assemblée générale mixte du 4 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 273.987 € pour le porter de 2.726.013 € à 3.000.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » à concurrence de 102.634,30 € et sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à concurrence de 171.352,70 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €)**. Il est divisé en **CENT QUARANTE TROIS MILLE (143.000) parts sociales toutes de valeur égale**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 143.000 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- **SARL FINANCIERE EXPERTISE PV**,  
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt dix-sept parts, ci 28.597 parts  
numérotées de 1 à 28.597,
- **SARL AUDIT ET CONSEIL PY**,  
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt dix-sept parts, ci 28.597 parts  
numérotées de 28.601 à 57.197,
- **SARL CONSEIL EXPERTISE CSA**,  
à concurrence de vingt et un mille quatre cent quarante huit parts, ci 21.449 parts  
numérotées de 57.201 à 78.648 et 85.799,
- **SARL VYLAM**,  
A concurrence de sept mille cent quarante neuf parts, ci 7.149 parts  
numérotées de 78.649 à 85.797,
- **Monsieur Jean-Noël PAROT**,  
à concurrence de trois parts, ci 3 parts  
numérotées 28.600, 57.200 et 85.800
- **Monsieur Pierre VIEILLARD**,  
à concurrence d'une part, ci 1 part  
numérotée 28.599
- **Monsieur Yves PERRIGOT**,  
à concurrence d'une part, ci 1 part  
numérotée 57.199
- **SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE**,  
à concurrence de cinquante sept mille cent quatre-vingt seize parts, ci 57.196 parts  
numérotées de 85.801 à 142.996
- **Monsieur Emmanuel BRIOT**,  
à concurrence d'une part, ci 1 part  
numérotée 142.999
- **Monsieur Olivier PERROUD**,  
à concurrence d'une part, ci 1 part  
numérotée 143.000
- **Madame Christel SADOINE**

à concurrence de cinq parts, ci  
numérotées 28.598, 57.198, 85.798,  
142.997 et 142.998

5 parts

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social

---

143.000 parts

Le détail de la numérotation des actions émises la Société sous son ancienne forme n'étant pas connu, la numérotation ci-dessus a été librement déterminée par les associés.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des experts-comptables et des commissaires aux comptes au dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non Expert-comptable et non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires pour respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **I - Augmentation du capital**

#### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la

collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## 5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont

émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales**

### **I - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance

du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### 3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts : Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

### **ARTICLE 16 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de L'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 17 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

## **TITRE III GERANCE**

### **ARTICLE 18 - Désignation des Gérants**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants doivent être inscrits à la fois comme experts-comptables et comme commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le Gérant, ou

chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

#### **ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### **ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 22 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

### **ARTICLE 24 - Modalités**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

### **ARTICLE 25 - Assemblées générales**

#### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La

réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 29 des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est

présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **ARTICLE 26 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 27 - Procès-verbaux**

#### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

#### **ARTICLE 28 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

### **TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

### ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «Report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 32 - Dissolution

#### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### ARTICLE 33 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

